

## PROJET DE RÉVISION DES STATUTS DU SUAPS

STATUTS ACTUELS	PROJET DE RÉVISION
<b>TITRE I : RÉGIME JURIDIQUE ET MISSIONS DU SUAPS</b>	
<p><b>Article 1<sup>er</sup> :</b></p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L.714-1 du code de l'éducation, du décret n° 70-1269 du 23 Décembre 1970 relatif à l'organisation des activités physiques, sportives et de plein air dans l'enseignement supérieur et des statuts de l'USTL, est créé un Service commun Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS). Ce service est placé sous l'autorité du Président de l'Université des Sciences et Technologies de Lille.</p>	<p><b>Article 1 : Régime juridique</b></p> <p>Le Service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS), prévu à l'article 6.2 des statuts de l'Université Lille 1, constitue un service commun régi par les articles L.714-1 et D.714-41 et suivants du code de l'éducation.</p> <p>Ce service est placé sous l'autorité du Président de l'Université Lille 1.</p>
<p><b>Article 2 :</b></p> <p>Le SUAPS définit l'organisation pédagogique générale pour l'enseignement des activités physiques et sportives ; il aménage les horaires, en liaison avec la scolarité, et arrête les programmes.</p> <p>A ce titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il propose des options intégrées dans les maquettes d'enseignement, ainsi que la valorisation de la pratique des activités physiques et sportives dans les diplômes ;</li> <li>• Il apporte son concours à la préparation et au déroulement des compétitions universitaires, en liaison avec les organismes qualifiés ;</li> <li>• Il contribue à l'aménagement des études pour les étudiants bénéficiant du statut de sportif de haut niveau ;</li> <li>• Il participe à l'insertion des étudiants handicapés ;</li> <li>• Il informe les étudiants des possibilités offertes dans le domaine des activités physiques et sportives et de plein air ;</li> </ul>	<p><b>Article 2 : Missions</b></p> <p><b>Le SUAPS assure l'organisation et l'animation des activités physiques et sportives de l'université. (ndr : disposition réglementaire)</b></p> <p><b>Il contribue à la définition</b> de l'organisation pédagogique générale pour l'enseignement des activités physiques et sportives ; à l'aménagement des horaires et à la définition des programmes. (ndr : la nouvelle rédaction respecte la législation, le SUAPS n'ayant pas de rôle décisionnel hors ceux expressément prévus par la réglementation)</p> <p>À ce titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Il établit les programmes d'activités physiques et sportives ;</b></li> <li>• Il propose des options intégrées dans les maquettes d'enseignement, ainsi que la valorisation de la pratique des activités physiques et sportives dans les diplômes ;</li> <li>• Il apporte son concours à la préparation et au déroulement des compétitions universitaires, en liaison avec les organismes qualifiés ;</li> <li>• Il contribue à l'aménagement des études</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il prend toute disposition afin de promouvoir la pratique sportive pour les étudiants et les personnels de l'université ;</li> <li>• Il établit des relations avec tout organisme susceptible de favoriser cette pratique ;</li> <li>• Il a compétence pour gérer les installations sportives affectées à l'USTL et d'en assurer le plein emploi.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il participe à l'insertion des étudiants handicapés ;</li> <li>• Il informe les étudiants des possibilités offertes dans le domaine des activités physiques et sportives et de plein air ;</li> <li>• Il prend toutes dispositions afin de promouvoir la pratique sportive pour les étudiants et les personnels de l'université ;</li> <li>• Il établit des relations avec tout organisme susceptible de favoriser cette pratique ;</li> <li>• Il assure la gestion des installations sportives affectées à l'université, en assure le plein emploi <b>et en assure l'ouverture à d'autres utilisateurs.</b> (ndr : disposition réglementaire)</li> </ul>
---	--

## TITRE II : LES MOYENS DU SUAPS

<p><b>Article 3 :</b></p> <p>Le Service commun Universitaire des Activités Physiques et Sportives dispose des moyens qui lui sont attribués pour accomplir ses missions, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les professeurs d'EPS nommés à l'USTL et des personnels pédagogiques complémentaires</li> <li>• le personnel administratif et technique nécessaire à son fonctionnement</li> <li>• des crédits de fonctionnement accordés par le Ministère de l'éducation nationale</li> <li>• de ressources propres relevant de la participation des différents utilisateurs</li> <li>• de tout autre financement susceptible de lui être accordé</li> <li>• des installations sportives et locaux administratifs nécessaires à son fonctionnement</li> </ul>	<p><b>Article 3 : Moyens humains, matériels et financiers</b></p> <p>Le SUAPS dispose des moyens humains, matériels et financiers qui lui sont attribués pour accomplir ses missions, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les professeurs d'EPS nommés à l'Université Lille 1 et, le cas échéant, des personnels pédagogiques complémentaires ;</li> <li>• Le personnel administratif et technique nécessaire à son fonctionnement ;</li> <li>• Des crédits de fonctionnement accordés par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur ;</li> <li>• De ressources propres relevant de la participation des différents utilisateurs ;</li> <li>• De tout autre financement susceptible de lui être accordé ;</li> <li>• Des installations sportives et locaux administratifs nécessaires à son fonctionnement.</li> </ul>
---	--

## TITRE III : L'ADMINISTRATION DU SUAPS

<b>Chapitre 1 : Dispositions générales</b>	
<p><b>Article 4 :</b></p> <p>Le SUAPS est administré par un Conseil des Sports présidé par le Président de l'USTL et dirigé par un Directeur.</p>	<p><b>Article 4 : Organes du SUAPS</b></p> <p>Le SUAPS est administré par un Conseil des sports et dirigé par un Directeur.</p>

<p>Le Conseil des sports prend toutes les mesures nécessaires pour permettre au SUAPS d'accomplir ses différentes missions. Il vote le budget du service avant proposition à l'adoption du Conseil d'Administration de l'Université.</p>	
	<p><b>Chapitre 2 : Le Conseil des sports</b></p> <p><b>Article 5 : Compétences</b></p> <p>Le Conseil des sports prend toutes les mesures nécessaires pour permettre au SUAPS d'accomplir ses différentes missions.</p> <p>Il élabore le budget du service, lequel est présenté à l'adoption du Conseil d'Administration de l'Université.</p>
<p><b>Article 5 :</b></p> <p>Le Conseil, présidé par le Président de l'université, comprend 21 membres.</p> <p>8 enseignants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 enseignants EPS du SUAPS élus à la majorité simple parmi les enseignants titulaires du SUAPS</li> <li>• 3 enseignants de l'université désignés par le Conseil d'Administration</li> </ul> <p>8 étudiants participant régulièrement à la vie sportive de l'Université et représentant tous les usagers, élus à la majorité simple dans les catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 étudiant de 1er cycle</li> <li>• 1 étudiant de 2e cycle</li> <li>• 1 étudiant de l'IUT</li> <li>• 1 étudiant de filières ayant intégré le sport dans leur cursus.</li> <li>• 2 étudiants de l'association sportive - AS (1 animation - 1 compétition)</li> <li>• 1 étudiant sportif de haut niveau</li> <li>• 1 étudiant sportif handicapé</li> </ul> <p>2 représentants des services administratif et technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 personnels AITOS de l'Université dont : 1 personnel AITOS élu par et parmi les personnels AITOS du SUAPS ; 1 personnel AITOS de l'Université désigné par le Conseil d'Administration.</li> </ul> <p>3 personnalités extérieures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le Maire de Villeneuve d'Ascq ou son</li> </ul>	<p><b>Article 6 : Composition</b></p> <p>Le Conseil des sports est présidé par le Président de l'université ou par son représentant.</p> <p>Il comprend 21 membres.</p> <p>1°) 8 enseignants-chercheurs et enseignants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 enseignants d'EPS du SUAPS élus au scrutin plurinominal majoritaire à un seul tour parmi les enseignants titulaires du SUAPS ;</li> <li>• 3 enseignants-chercheurs ou enseignants de l'université désignés par les représentants enseignants-chercheurs et enseignants de la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique. (ndr : le SUAPS étant dédié à la pédagogie, il est fait le choix de faire désigner les membres du conseil par la CFVU du CAC)</li> </ul> <p>2°) 8 étudiants inscrits à une activité sportive dans le cadre de leur cursus universitaire, dont au moins 2 étudiants de l'association sportive des étudiants, 1 étudiant sportif de haut niveau, 1 étudiant sportif handicapé et au moins 2 étudiants n'appartenant à aucune des catégories précédentes, désignés par les représentants étudiants de la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique à partir de l'ensemble des candidatures recueillies par le SUAPS après appel à candidature. (ndr : même remarque que précédemment. La réglementation impose que les représentants étudiants « participent régulièrement à la vie sportive de l'université »)</p> <p>3°) 2 représentants des services administratifs et techniques :</p>

<p>représentant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le Directeur régional de la FFSU ou son représentant</li> <li>le Directeur de l'École Centrale de Lille ou son représentant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 personnel BIATSS élu <b>au scrutin uninominal à un seul tour</b> par et parmi les personnels BIATSS du SUAPS ;</li> <li>1 personnel BIATSS de l'Université désigné par Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique.</li> </ul> <p>3°) <b>3 personnalités extérieures à l'université choisies en fonction de leur compétence par le Recteur après avis du Conseil des sports.</b> (ndr : disposition réglementaire. La désignation figée des anciens statuts était illégale)</p>
<p><b>Article 6 :</b></p> <p>Participent au Conseil des sports avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le Secrétaire général de l'Université ;</li> <li>l'Agent comptable de l'Université ;</li> <li>le Directeur du SUAPS ;</li> <li>le Président du CAS de l'USTL ;</li> <li>le Président de l'ASPUSTL ;</li> <li>le Président de l'AS.</li> </ul> <p>Le SCAS est invité permanent au conseil des sports.</p> <p>En outre, le Conseil des Sports peut inviter, à titre consultatif, toute personne qu'il jugera utile pour éclairer les débats.</p>	<p><b>Article 7 : Membres de droit et invités</b></p> <p>Participent au Conseil des sports avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le Directeur général des services de l'Université ;</li> <li>L'Agent comptable de l'Université ;</li> <li>Le Directeur du SUAPS ;</li> <li>Le Directeur du Service commun des affaires sociales (SCAS) ;</li> <li>Le Président du Comité d'action sociale de l'université (CAS) ;</li> <li>le Président de l'Association sportive des personnels de l'université ;</li> <li>le Président de l'Association sportive des étudiants de l'université.</li> </ul> <p>Le Conseil des sports peut, en outre, inviter, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile pour éclairer les débats.</p>
<p><b>TITRE IV : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL</b></p>	
<p><b>Article 7 :</b></p> <p>La durée est de quatre ans pour chacun des membres du Conseil. Il est renouvelable tous les deux ans pour les étudiants.</p>	<p><b>Article 8 : Durée des mandats</b></p> <p>La durée du mandat des membres du Conseil des sports est de quatre ans, à l'exception du mandat des représentants étudiants, lequel est de deux ans.</p>
<p><b>Article 8 :</b></p> <p>En cas d'empêchement, les membres du Conseil peuvent donner leur pouvoir à un autre membre ; nul ne peut disposer de plus d'un pouvoir.</p>	<p><b>Article 9 : Procurations</b></p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil des sports peuvent donner procuration à un autre membre <b>quelle que soit la catégorie au titre de laquelle il a été désigné.</b></p> <p>Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.</p>

<p><b>Article 9 :</b></p> <p>Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. La présence effective d'au moins la moitié des membres est nécessaire. Dans le cas contraire, le Conseil est convoqué à nouveau ; les décisions sont alors prises par les membres présents en séance.</p>	<p><b>Article 10 : Régime des actes</b></p> <p>Les actes (ndr : le conseil des sports ne prend pas de « décisions ») du Conseil des sports, hors ceux prévus aux articles 15 et 16 des présents statuts, sont adoptés à la majorité simple des suffrages exprimés.</p> <p>Le Conseil des sports ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.</p> <p>En l'absence du quorum prévu à l'alinéa précédent, le Conseil est convoqué pour une nouvelle réunion, aucune condition de quorum n'étant alors exigée.</p>
<p><b>Article 10 :</b></p> <p>Le Conseil se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Président de l'université sur proposition du Directeur du SUAPS. Il peut également être convoqué à la demande d'un tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour précis.</p>	<p><b>Article 11 : Convocation du Conseil</b></p> <p>Le Conseil des sports se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Président de l'université sur proposition du Directeur du SUAPS.</p> <p>Il peut également être convoqué à la demande d'un tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.</p>
<p><b>Article 11 :</b></p> <p>Afin d'étudier des problèmes plus spécifiques, le Conseil pourra mettre en place des commissions restreintes. Ces commissions sont présidées par le Directeur du SUAPS.</p>	<p><b>Article 12 : Commissions</b></p> <p>Le Conseil des sports peut décider de la création de commissions chargées d'assister le Conseil et le Directeur dans leurs fonctions respectives.</p> <p>Ces commissions sont présidées par le Directeur du SUAPS.</p>
<p><b>TITRE V : LE DIRECTEUR DU SUAPS</b></p>	<p><b>Chapitre 2 : Le Directeur du SUAPS</b></p>
<p><b>Article 12 :</b></p> <p>Conformément au décret du 23 décembre 1970, il est choisi parmi les professeurs d'EPS de l'USTL et nommé par le président de l'université sur proposition du Conseil des sports.</p>	<p><b>Article 13 : Désignation</b></p> <p>Le Directeur du SUAPS est nommé, sur proposition du Conseil des sports, par le Président de l'université, parmi les professeurs d'éducation physique et sportive affectés à l'université.</p> <p>La durée du mandat du Directeur est de 4 ans renouvelables. (ndr : 3 ans dans les anciens statuts cf ancien article 14)</p>
<p><b>Article 13 :</b></p> <p>Sous l'autorité du Président de l'université, le</p>	<p><b>Article 14 : Compétences</b></p> <p>Le Directeur assure, sous l'autorité du Président</p>

<p>Directeur a en charge la direction pédagogique, la gestion administrative, budgétaire et immobilière du service, ainsi que celle des personnels affectés au service. Il est aidé dans cette mission par un Directeur Adjoint.</p> <p>Le Directeur prépare le budget du service ; il en contrôle l'exécution. Il est ordonnateur secondaire du budget propre au service.</p> <p>Il établit toutes les relations institutionnelles favorisant le développement du service.</p> <p>Il peut représenter le Président auprès des différentes instances dans le domaine sportif.</p>	<p>de l'université, la gestion du service. (ndr : disposition réglementaire)</p> <p>À ce titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il assure la direction pédagogique du service ;</li> <li>• Il est responsable de la gestion administrative, budgétaire et immobilière du service ;</li> <li>• Il est responsable de la gestion des personnels affectés au service ;</li> <li>• Il prépare le budget du service ;</li> <li>• Il peut recevoir délégation de signature du Président de l'université et être notamment désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du budget propre de son service ; (ndr : disposition réglementaire : le directeur n'est plus ordonnateur secondaire de droit)</li> <li>• Il établit toutes relations institutionnelles favorisant le développement du service.</li> <li>• Il peut être mandaté par le Président afin de représenter celui-ci auprès des différentes instances dans le domaine sportif.</li> </ul>
<p><b>Article 14 :</b></p> <p>La durée de mandat du Directeur est de 3 ans renouvelables</p> <p>Le Directeur Adjoint est également choisi parmi les professeurs d'EPS du SUAPS et nommé sur proposition du Conseil des Sports par le Président de l'Université. Son mandat est également de 3 ans renouvelables. Il peut représenter le Directeur du SUAPS.</p>	<p><b>Article 15 : Directeur adjoint</b></p> <p>Le Directeur est assisté d'un Directeur adjoint.</p> <p>Le Directeur Adjoint est nommé par le Président de l'université sur proposition du Directeur du SUAPS, après avis du Conseil des sports. (ndr : changement de procédure de désignation. La procédure retenue distingue les modes de désignation du directeur et du directeur adjoint : ce dernier étant proposé par le directeur, il est ainsi subordonné à ce dernier. Cette procédure permet en outre d'avoir une direction politiquement soudée)</p> <p>Il peut représenter le Directeur du SUAPS.</p>
<p><b>TITRE IV : RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET RÉVISION DES STATUTS</b></p>	
	<p><b>Article 15 : Règlement intérieur</b></p> <p>Le règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts.</p> <p>Il est adopté à la majorité absolue des membres</p>

	en exercice du Conseil des sports.
	<p><b><u>Article 16 : Révision des statuts</u></b></p> <p>La révision des statuts du SUAPS peut être demandée par le Président de l'université ou par le 1/3 des membres du Conseil des sports.</p> <p>La révision est adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil des sports et soumise à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université.</p>